

# VD\_FINDINFO 66/2012/FAB vom 30. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_66\\_2012\\_FAB](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_66_2012_FAB)

FR: VD\_FINDINFO 66/2012/FAB du 30 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO 66/2012/FAB del 30 maggio 2012

## Regeste

APPEL EN CAUSE, CONTRAT D'ENTREPRISE, DEVIS, CONTRAT D'ARCHITECTE, DIRECTION DES TRAVAUX | 83 al. 1 CPC, 83 al. 1 let. a CPC, 83 al. 1 let. c CPC

## Erwägungen

### E. 1

let. c CPC, l'appel en cause est également concevable lorsque l'appelant fait valoir contre l'appelé des prétentions connexes à celles qui sont en cause. Suivant l'Exposé des motifs, ce cas doit permettre au juge d'autoriser l'appel en cause chaque fois que la liquidation dans un seul procès de prétentions issues du même complexe lui paraît préférable à une pluralité d'instances, compte tenu des intérêts de l'autre partie et du principe d'une procédure économique, la notion de connexité étant la même que celle définie par la jurisprudence rendue précédemment en matière de conclusions reconventionnelles (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 7 décembre 1966, p. 707 cité par Salvadé, op. cit., p. 143), savoir lorsque les deux prétentions ont leur origine dans un même contrat ou dans des actes en rapport avec ce contrat, soit lorsque les deux prétentions ont leur origine dans un même complexe de faits ou de relations d'affaires (JT 1980 III 70, Salvadé, op. cit., p. 144). Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer, à l'instar de ce qui prévaut en matière de connexité au sens de l'art. 74 CPC-VD, entre connexité parfaite – plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable (art. 74 let. b CPC-VD) –, auquel cas le risque de jugements contradictoires l'emporte sur les difficultés de l'instruction, et connexité imparfaite ou simple – le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes (art. 74 let. c CPC-VD) –, auquel cas une mise en balance de l'un et l'autre se justifie (CREC I 24 mai 2006/555 c. 3.1/d et les arrêts cités; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 83 CPC-VD). b) En l'espèce, les prétentions connexes de la requérante ont le même fondement que les prétentions récursoires qu'elle formule, savoir la responsabilité des appelées pour les dépassements de budget enregistrés pour l'exécution des équipements privés et communs. Ces prétentions, bien qu'elles ne découlent pas de la même cause juridique, ni d'ailleurs du même fait dommageable, n'en procèdent pas moins du même ensemble de fait que celles qui sont en cause entre les parties principales, avec lesquelles elles se trouvent dans un rapport de connexité imparfaite. Or, comme on l'a retenu, il existe un intérêt à ce que ces prétentions soit instruites et jugées conjointement (supra, c. III.b/cc), lequel l'emporte sur les difficultés de l'instruction que pourrait impliquer l'admission de l'appel en cause. c) La responsabilité de l'appelée J.\_\_\_\_\_ Concept SA est plausible en ce qui concerne les surcoûts auxquels la requérante prétend être exposée (supra, c. IV.b/dd). Compte tenu des montants en jeu et de l'ampleur du dépassement de devis, il n'est pas invraisemblable que le

dommage subi par la requérante excède le montant des conclusions de la demanderesse et qu'elle soit fondée à en réclamer la réparation à J. \_\_\_\_\_ Concept SA. La prétention connexe en dommages-intérêts invoquée par la requérante apparaît ainsi plausible au moins dans son principe, ce qui justifie d'admettre l'appel en cause aussi en ce qui la concerne, sans qu'il soit besoin d'examiner, à ce stade de la procédure, si les conclusions que la requérante se propose de prendre apparaissent fondée quant à leur ampleur. d) La responsabilité de R. \_\_\_\_\_ & Associés SA s'agissant des erreurs de planification et de suivi financier alléguées n'a pas été rendue vraisemblable (supra, c. IV.d/cc). Ce qui vaut pour le recours de la requérante vaut aussi pour les prétentions connexes qu'elle souhaite prendre contre cette appelée, dès lors que ces prétentions reposent sur le même fondement juridique. Sur ce point également la requête d'appel en cause doit être rejetée. VI. En définitive, il convient d'admettre partiellement la requête d'appel en cause en tant qu'elle est dirigée contre J. \_\_\_\_\_ Concept SA et de la rejeter en tant qu'elle est dirigée contre R. \_\_\_\_\_ & Associés SA. L'appelée J. \_\_\_\_\_ Concept SA a le droit de demander d'appeler à son tour une autre personne (art. 86 al. 1 i.f. CPC-VD). Un délai de vingt jours, courtant dès que le présent jugement sera devenu définitif, lui est imparti pour ce faire. VII. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 francs (art. 170a al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). L'appelée R. \_\_\_\_\_ & Associés SA s'est opposée avec succès à la requête. La requérante lui versera donc la somme de 2'500 fr à titre de participation aux honoraires de son avocat (art. 91, 92 al. 1 er et 150 al. 2 CPC-VD; art. 2 ch. 11 TAv [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). La requérante a obtenu partiellement gain de cause, en ce sens que sa requête est admise en tant qu'elle dirigée contre l'appelée J. \_\_\_\_\_ Concept SA. Elle a donc droit à des dépens réduits de moitié de la part de cette dernière (art. 92 al. 2 et 150 al. 2 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 1'950 fr., soit 450 fr. à titre de remboursement de la moitié de son coupon de justice et 1'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son avocat (art.

## **E. 2**

al. 1 ch. 10 TAv). La demanderesse et intimée Z. \_\_\_\_\_ Construction SA, qui s'est remise à justice sur le sort de la requête, n'a pas droit au paiement de dépens. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête d'appel en cause déposée le 10 février 2011 par T. \_\_\_\_\_ SA est admise en tant qu'elle est dirigée contre J. \_\_\_\_\_ Concept SA et rejetée en tant qu'elle est dirigée contre R. \_\_\_\_\_ & Associés SA. II. La requérante est autorisée à appeler en cause J. \_\_\_\_\_ Concept SA, à Vétroz, afin de prendre contre elle, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes: " A. J. \_\_\_\_\_ Concept SA est condamnée à relever T. \_\_\_\_\_ SA de toute condamnation en capital, intérêts, frais et dépens, qui pourrait être prononcée contre elle en vertu des conclusions prises à son encontre par Z. \_\_\_\_\_ Construction SA; B. Autoriser T. \_\_\_\_\_ SA à prendre des conclusions en paiement pour dommages-intérêts contre J. \_\_\_\_\_ Concept SA à hauteur d'un montant de Fr. 3'000'000.- (trois millions de francs)." III. Un délai de vingt jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif est fixé à J. \_\_\_\_\_ Concept SA pour demander à son tour d'appeler en cause une autre personne. IV. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). V. La requérante versera à l'appelée R. \_\_\_\_\_ & Associés SA un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. VI. L'appelée J. \_\_\_\_\_ Concept SA versera à la requérante un montant de 1'950 fr. (mille neuf cent cinquante francs) à titre de dépens. Le juge instructeur :

Le greffier : F. Byrde                      J. Maytain Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 31 mai 2012, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un recours au sens des art. 319 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008) peut être formé dans un délai de dix jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé, en quatre exemplaires. La décision objet du recours doit être jointe. Le greffier : J. Maytain

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.